

AVENANT N° 56 DU 20 FEVRIER 2018
A L'ANNEXE VI A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
DU 31 MARS 1979,
RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} AVRIL 2018

A partir du 1^{er} avril 2018, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} avril 2018

OUVRIERS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} avril 2018

EMPLOYES			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} avril 2018

TECHNICIENS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
IV	1	66	1 589,48
IV	2	75	1 619,25

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} avril 2018

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
Niveau	Echelon	Coefficient	
V	1	89	1 665,56
V	2	115	1 751,56
VI	1	164	1 913,65
VI	2	220	2 098,89

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} avril 2018

INGENIEURS ET CADRES		
Niveau	Echelon	
VII	1	1 866,76
VII	2	1 993,20
VII	3	3 004,97
VII	4	4 313,86

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 20 février 2018.

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie représentée par M. Mickaël Gras)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)

Confédération Générale Force Ouvrière (FO)
(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)